









|   |   |    |
|---|---|----|
|    | <b>CONSULTATION</b>   |    |
| >   | Avis du CEPD sur le rapport d'évaluation de la directive sur la conservation de données .....   | 3  |
| >   | Avis du CEPD sur l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie .....  | 4  |
| >   | Avis du CEPD sur le règlement de réforme de l'OLAF.....   | 5  |
| >   | Avis du CEPD sur l'interconnexion des registres du commerce .....   | 5  |
| >   | Avis du CEPD sur le système de coopération en matière de protection des consommateurs .....   | 6  |
| >   | Avis du CEPD sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux .....   | 7  |
| >   | Avis du CEPD sur le règlement financier de l'UE.....  | 8  |
| >   | Réponse du CEPD à la consultation de la Commission sur son rapport concernant l'application de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle..... | 9  |
|    | <b>SUPERVISION</b>  |    |
| >   | Nouvelles concernant les contrôles préalables par le CEPD d'opérations de traitement des données à caractère personnel .....  | 10 |
| >   | Mise en application.....  | 11 |
|    | <b>COOPERATION</b>  |    |
| >   | 3è assemblée du groupe de coordination de la supervision pour le CIS (Bruxelles, le 7 juin 2011).....   | 11 |
| >   | 14è assemblée du groupe de coordination de la supervision pour Eurodac (Bruxelles, le 8 juin 2011).....   | 12 |
|  | <b>EVENEMENTS</b>   |    |
| >   | Atelier du CEPD pour les délégués à la protection des données (Bruxelles, le 8 juin 2011).....  | 12 |
| >   | Réunion interinstitutionnelle sur la criminalistique informatique (Bruxelles, le 7 juin 2011) .....   | 13 |
| >   | Conférence internationale sur la protection des données organisée par la présidence hongroise (Budapest, les 16 et 17 juin 2011).....                                       | 13 |
|  | <b>DISCOURS ET PUBLICATIONS</b>   |    |
|  | <b>NOUVEAUX DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES</b>  |    |

## - FAIT MARQUANT -

### Le CEPD publie son Rapport annuel 2010

Le Contrôleur européen de la protection des données, Peter Hustinx, et le Contrôleur adjoint, Giovanni Buttarelli, ont présenté leur rapport annuel sur les activités pour 2010 à la presse et au Parlement européen le 15 juin 2011. Ce rapport couvre la sixième année complète des activités du CEPD en tant que nouvelle autorité de supervision indépendante.

L'année 2010 a été marquée par de grandes tendances qui font progresser une protection plus efficace des données à caractère personnel. Parmi ces tendances se trouvent l'impact de plus en plus visible du traité de Lisbonne qui a fermement placé la protection des données au cœur de l'agenda politique de l'UE, ainsi que l'examen en cours du cadre de protection des données juridiques de l'UE, qui soulève de grandes espérances. Figurent également le programme de Stockholm et la stratégie numérique pour l'UE qui sont tous deux d'une importance considérable pour la protection de la vie privée et des données.





“ 2010 a été une année très chargée, dynamique mais aussi très productive pour le personnel du CEPD et la protection des données en général. Cela s'inscrit pleinement dans la nécessité d'intensifier les efforts pour assurer une protection plus efficace des données dans un monde en mutation qui est de plus en plus global, dominé par Internet et dépendant des technologies de l'information. Cette tendance affectant chacun d'entre nous, elle est aussi fondamentale pour l'UE dans son ensemble que pour les activités de l'administration européenne. ” Peter Hustinx, CEPD

En ce qui concerne le **rôle de supervision** du CEPD, les principaux faits marquants sont les suivants:

- un changement d'approche fondamentale quant à l'application du règlement sur la protection des données dans l'administration européenne afin d'assurer une mise en application plus ferme des règles;
- une extension du champ d'application de la supervision du CEPD qui, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, s'applique à toutes les institutions et à tous les organes de l'UE;
- l'adoption de 55 avis de contrôle préalable relatifs aux opérations de traitement des données personnelles dans l'administration européenne;
- une augmentation de la complexité des plaintes reçues. En 2010, les plaintes recevables ont concerné principalement des questions d'accès et de rectification, d'utilisation abusive, de collecte excessive et de suppression de données. Dans 11 cas, le CEPD a conclu que les règles de protection des données avaient été enfreintes.

Dans le cadre de son **rôle consultatif**, le CEPD a accordé une importance particulière:

- à la modernisation du cadre juridique européen de la protection des données: le CEPD a de manière répétée recommandé une approche ambitieuse en vue de l'élaboration d'un cadre moderne et complet pour la protection des données, couvrant tous les domaines de la politique de l'UE;
- au programme de Stockholm et à la stratégie numérique de l'UE: ces deux programmes politiques clés sont extrêmement pertinents pour la protection des données et par conséquent sont suivis de très près dans le cadre du rôle consultatif du CEPD;
- à un nombre record de 19 avis législatifs sur des questions majeures concernant par exemple l'agenda en matière de sécurité intérieure de l'UE, la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme, les transferts de données PNR (données des dossiers passagers) vers des pays tiers, la gestion de l'information en matière de liberté, sécurité et justice, la notion de «protection de la vie privée dès la conception» dans la stratégie numérique et l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC).

Dans le domaine de la **coopération**, le CEPD a travaillé en étroite collaboration avec les autorités nationales de protection des données au sein du groupe de travail de l'article 29 sur la protection des données pour se concentrer sur l'interprétation des principales dispositions de la directive sur la protection des données et fournir une contribution commune à la révision du cadre juridique européen.

☞ [Rapport annuel 2010 du CEPD](#) (voir également le format "[eBook](#)" du rapport)

☞ [Conférence de presse du CEPD - Supports d'information](#)



## CONSULTATION

### > Avis du CEPD sur le rapport d'évaluation de la directive sur la conservation de données

L'avis, adopté le 31 mai 2011, analyse le rapport de la Commission qui évalue la mise en œuvre et l'application de la directive sur la conservation des données et mesure son impact sur les opérateurs économiques et les consommateurs.

Le CEPD estime que la directive **ne répond pas aux exigences imposées par les droits fondamentaux à la protection de la vie privée et des données**, en particulier pour les raisons suivantes:



- la nécessité de conservation des données fixée par la directive n'a pas été clairement démontrée;
- la conservation des données pourrait être régulée d'une manière moins intrusive pour la vie privée;
- la directive laisse une trop grande marge de manœuvre aux États membres pour décider des finalités pour lesquelles les données peuvent être utilisées, et pour déterminer qui peut accéder aux données et sous quelles conditions.

**“ Les informations fournies par les États membres ne sont pas suffisantes pour tirer une conclusion positive sur la nécessité de la conservation des données telle que prévue par la directive. Il est donc nécessaire d'examiner plus en avant le caractère nécessaire et proportionnel de la directive, et en particulier de considérer des moyens alternatifs, moins intrusifs, pour la vie privée. ”**

**Peter Hustinx, CEPD**

Le rapport d'évaluation jouera à présent un rôle dans d'éventuelles décisions de modifier la directive. Le CEPD demande à la Commission d'envisager sérieusement toutes les options dans ce nouveau processus, y compris la possibilité d'abroger la directive, éventuellement associée à une proposition de mesure alternative, plus ciblée, au niveau européen.

Si, sur la base de nouvelles informations, la nécessité d'un instrument européen sur la conservation des données est démontrée, cet instrument devrait respecter les exigences fondamentales suivantes:

- établir des règles globales et véritablement harmoniser les obligations de conservation des données, ainsi que sur l'accès et l'utilisation ultérieure des données par les autorités compétentes;
- être exhaustif, c'est-à-dire fixer un objectif clair et précis qui ne peut pas être contourné;
- être proportionné et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

☞ Avis du CEPD ([pdf en anglais](#))

## > Avis du CEPD sur l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie



Le 21 juin 2011, le CEPD a publié un avis sur la proposition de règlement sur l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie. Le principal objectif est d'empêcher la manipulation des marchés et les opérations entre initiés sur le marché de l'énergie de gros, du gaz et de l'électricité. Le CEPD a fait des observations sur plusieurs aspects de la proposition, notamment ceux concernant la surveillance du marché et la reddition de comptes ainsi que les enquêtes et les mesures d'exécution.

La principale préoccupation du CEPD est que la proposition **manque de clarté et de garanties adéquates pour la protection des données** en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête accordés aux autorités de réglementation nationales. Le CEPD recommande par conséquent de clarifier:

- si les **inspections sur place** seraient limitées aux locaux commerciaux ou s'appliqueraient également aux propriétés privées de particuliers. Dans ce dernier cas, il conviendrait de justifier clairement la nécessité et la proportionnalité de ce pouvoir et de demander un mandat judiciaire et des garanties supplémentaires;
- la **portée des pouvoirs** de demander les "enregistrements téléphoniques et d'échanges de données existants". La proposition devrait spécifier sans ambiguïté quels **enregistrements** peuvent être demandés et à qui. Le fait qu'aucune donnée ne peut être demandée aux prestataires de services de communications électroniques accessibles au public devrait être mentionné explicitement. Le règlement proposé devrait également clarifier si les autorités peuvent aussi demander les enregistrements privés de particuliers (p. ex. les messages envoyés à partir d'appareils portables personnels). Si c'était le cas, il conviendrait de justifier clairement la nécessité et la proportionnalité de ce pouvoir et la proposition devrait également nécessiter un mandat de la part d'une autorité judiciaire.

**“ Quand la législation de l'UE demande aux États membres de prendre des mesures au niveau national qui ont un effet sur les droits fondamentaux, la législation devrait également exiger des garanties efficaces afin d'assurer la protection des droits fondamentaux en jeu. ”** Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint

La reddition de comptes et la collecte de données concernant les transactions suspectes constituent un autre sujet sensible dans la proposition pour lequel le CEPD demande que soient clarifiées les dispositions pertinentes et les garanties adéquates, telles que les limitations strictes aux finalités et les périodes de conservation.

☞ Avis du CEPD ([pdf en anglais](#))



## > Avis du CEPD sur le règlement de réforme de l'OLAF

Le 1er juin 2011, le CEPD a adopté un avis sur une proposition de règlement visant à modifier les règles actuelles relatives aux enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La proposition a pour objet d'augmenter l'efficacité, l'efficacité et la responsabilité de l'OLAF, tout en préservant son indépendance en matière d'enquêtes.

Le CEPD soutient les objectifs des amendements proposés et, à cet égard, accueille favorablement la proposition. Malgré l'impression générale positive, le CEPD estime que, du point de vue de la protection des données à caractère personnel, la proposition pourrait être améliorée sans compromettre les objectifs qu'elle poursuit.

Le CEPD émet par conséquent un certain nombre de recommandations qui devraient être prises en compte en modifiant le texte, et qu'en particulier la proposition devrait:

- mentionner clairement le **droit à l'information** des différentes catégories de personnes concernées, ainsi que le **droit à l'accès et à la rectification** des données par rapport à toutes les phases des enquêtes menées par l'OLAF;
- clarifier la relation entre le besoin de **confidentialité des enquêtes** et le régime de protection des données applicable lors des enquêtes;
- clarifier les principes généraux de protection des données sur la base desquels l'OLAF peut **transmettre et recevoir des informations**, notamment des données à caractère personnel, avec d'autres organes et agences de l'UE, et confier au directeur général la tâche d'assurer qu'une **vue d'ensemble stratégique et complète des différentes opérations de traitement** de l'OLAF soit élaborée, gardée à jour et rendue transparente.

☞ Avis du CEPD ([pdf en anglais](#))



## > Avis du CEPD sur l'interconnexion des registres du commerce



Le 6 mai 2011, le CEPD a publié un avis sur une proposition de directive visant à modifier trois directives existantes sur l'interconnexion des registres du commerce. L'objectif est de favoriser et de renforcer la coopération transfrontalière et l'échange d'informations entre les registres du commerce dans l'Union européenne, augmentant ainsi la transparence et la fiabilité des informations disponibles par de-là les frontières.

La principale préoccupation du CEPD est que le projet de proposition, tel que rédigé, laisserait aux actes délégués des questions clés telles que celles de la gouvernance, des rôles, des compétences et des responsabilités. Afin de garantir une sécurité juridique établissant qui est responsable de quoi, et afin d'assurer que des garanties adéquates pour la protection des données puissent être identifiées et mises en œuvre, le CEPD recommande que ces questions clés soient abordées dans la directive proposée. La directive proposée devrait dès lors déterminer:



- si le réseau électronique sera exploité par la Commission ou par un tiers et si sa structure sera centralisée ou décentralisée;
- les tâches et responsabilités de chacune des parties participant au traitement des données et à la gouvernance du réseau électronique, notamment la Commission, les représentants des États membres, les titulaires de registres du commerce dans les États membres et tout tiers;
- le rapport entre le système électronique prévu dans la proposition et d'autres initiatives telle que le Système d'information du marché intérieur, le portail e-Justice et le Registre du commerce européen; et
- des éléments exacts et dépourvus de toute ambiguïté afin de déterminer si un acteur en particulier devrait être considéré comme un 'responsable du traitement' ou un 'sous-traitant'.

**“ De même qu'avec d'autres systèmes d'information de partage des données, la Commission doit s'assurer que la protection de la vie privée et des données soit «conçue» dans l'architecture du réseau électronique (protection de la vie privée dès la conception) et que des contrôles adéquats soient mis en place pour veiller au respect de la protection des données et pour en apporter la preuve (responsabilité). ”**

**Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint**

☞ Avis du CEPD ([pdf en anglais](#))

## > Avis du CEPD sur le système de coopération en matière de protection des consommateurs

Le 4 mai 2011, le CEPD a publié un avis de contrôle préalable sur le système de coopération en matière de protection des consommateurs (SCPC). Dans cet avis, le CEPD évalue le respect de la protection des données par le SCPC et recommande d'y apporter des améliorations supplémentaires, notamment des mesures techniques et organisationnelles devant être prises par la Commission. L'avis de contrôle préalable a été suivi, le 5 mai 2011, par un avis législatif, avec des observations sur le cadre juridique pour le SCPC.



Le SCPC est un système de technologie de l'information conçu et exploité par la Commission. Le SCPC facilite la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l'UE et la Commission dans le domaine de la protection des consommateurs. Dans le cadre de leur coopération, les autorités compétentes échangent des informations y compris des données à caractère personnel.

Le CEPD accueille favorablement le fait que le règlement relatif au SCPC ait été complété au fil du temps par une décision de mise en œuvre et un ensemble de lignes directrices en matière de protection des données qui, conjointement, apportent de plus amples précisions sur le traitement même ainsi que des garanties spécifiques quant à la protection des données.

Les principales recommandations de l'avis sur la notification d'un contrôle préalable sont notamment:



- en ce qui concerne la **qualité des données**, l'architecture du SCPC devrait continuer à être configurée de telle manière à favoriser le respect de la législation relative à la protection des données. La Commission devrait également poursuivre ses activités pour contribuer à assurer que les utilisateurs du système soient dûment formés, conseillés et habilités à prendre des décisions concernant la protection des données;
- la Commission devrait revoir et mettre en avant son projet d'**avis concernant la vie privée** sur son site web et sensibiliser les autorités compétentes à l'importance de fournir un avis afin d'encourager cette pratique au niveau national;
- des mesures supplémentaires devraient être prises pour faciliter l'exercice des **droits d'accès, de rectification et de suppression** des données par les personnes concernées. Pour faciliter la coordination, un module de protection des données dans le SCPC devrait être envisagé.

Les principales recommandations de l'avis législatif sont notamment:

- en ce qui concerne la **période de conservation**, les demandes d'assistance mutuelle devraient être classées dans des délais bien précis. À moins qu'une enquête ou une mesure d'exécution ne soit en cours, les alertes devraient être retirées et supprimées dans un délai de six mois suivant leur publication. En outre, la Commission devrait préciser et réexaminer la finalité et la proportionnalité de la conservation de toutes les données liées à des affaires closes pendant une période supplémentaire de cinq ans;
- la Commission devrait réévaluer les mesures techniques et organisationnelles supplémentaires à prendre pour garantir que la protection de la vie privée et des données soit 'conçue' dans l'architecture du SCPC (**'protection de la vie privée dès la conception'**) et que des contrôles adéquats soient mis en place pour veiller au respect de la protection des données et pour en apporter la preuve (**'responsabilisation'**).

*“ La Commission doit examiner les synergies éventuelles qui pourraient s’instaurer si les autorités chargées de la protection des données avaient la possibilité de se joindre à la communauté des utilisateurs du SCPC afin de coopérer pour contribuer à faire respecter les 'droits des consommateurs à la protection des données'. ”*

Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint

☞ Avis de contrôle préalable ([pdf](#))

☞ Avis législatif ([pdf en anglais](#))

## > Avis du CEPD sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux



L'avis, publié le 19 avril 2011, met l'accent principalement sur les pouvoirs de recherche spécifiques accordés à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) aux termes du règlement proposé, à savoir "**exiger des enregistrements téléphoniques et d'échange des données**".



L'avis met en évidence que les pouvoirs de recherche concernant directement les données relatives au trafic, compte tenu de leur nature potentiellement intrusive, doivent respecter les exigences de **nécessité et de proportionnalité**. Il est donc essentiel qu'ils soient clairement formulés en ce qui concerne leur champ d'application personnel et matériel ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. Des garanties appropriées doivent être fournies contre le risque d'abus.

Le CEPD estime que ces besoins ne sont pas remplis par le règlement proposé car le pouvoir considéré est **formulé de manière trop large**. En particulier, le **champ d'application personnel et matériel** du pouvoir, **les circonstances et les conditions** dans lesquelles il peut être utilisé ne sont pas suffisamment détaillés. Le CEPD a donc demandé plus de clarté et conseillé au législateur:

- de préciser clairement les catégories d'enregistrements téléphoniques et d'échanges de données que les référentiels centraux sont tenus de conserver et/ou de communiquer aux autorités compétentes;
- de limiter le pouvoir d'exiger l'accès aux enregistrements téléphoniques et d'échanges de données aux référentiels centraux seulement;
- d'énoncer explicitement que l'accès aux enregistrements téléphoniques et d'échanges de données directement auprès des sociétés de télécommunications est exclu.

Le CEPD a également recommandé de limiter l'exercice du pouvoir aux **infractions identifiées et graves** du règlement proposé et aux cas dans lesquels il existe un **motif raisonnable** de soupçonner une infraction. Il a suggéré en outre d'introduire **l'obligation d'autorisation judiciaire préalable** (au moins dans les cas où une telle autorisation est exigée en vertu de la législation nationale) et des garanties procédurales adéquates contre le risque d'abus.

☞ Avis du CEPD ([pdf en anglais](#))

## > Avis du CEPD sur le règlement financier de l'UE

Le 15 avril 2011, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de la Commission visant à réviser les règles financières régissant le budget annuel de l'Union européenne ('Règlement financier de l'UE'). La proposition couvre plusieurs aspects qui entraînent le traitement de données à caractère personnel par les institutions de l'UE, ainsi que par des entités au niveau des États membres.

Parmi les nouveaux éléments les plus importants introduits par la proposition figure la possibilité de publier des décisions sur les pénalités administratives et financières. Une telle publication impliquerait de divulguer d'une manière identifiable des informations à propos de la personne concernée. Le CEPD est d'avis que cette disposition ne répond pas aux exigences de la législation en matière de protection des données. Afin de mieux respecter les règles de protection, elle devrait être améliorée en indiquant explicitement la finalité de la divulgation, en assurant l'application cohérente de la possibilité de ce qui revient en fait à stigmatiser des personnes, et en utilisant des critères précis pour démontrer la nécessité de la divulgation.







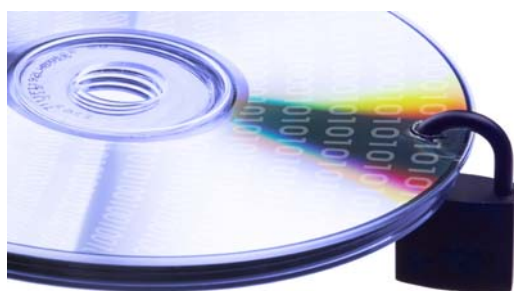
“ *La transparence et la protection des données sont deux principes qui se renforcent mutuellement. La synergie entre ces deux principes dans le nouveau règlement ne peut être assurée que si les règles relatives à la transparence et au traitement de l'information à caractère personnel sont suffisamment claires et précises.* ” Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint

Les recommandations du CEPD couvrent également ce qui suit:

- **dénonciateurs:** le législateur devrait assurer la confidentialité de l'identité des dénonciateurs lors des enquêtes, excepté dans les cas où elle enfreint les règles nationales régissant les procédures judiciaires;
- **publication d'informations concernant les destinataires de fonds** en provenance du budget: le règlement devrait indiquer explicitement la finalité de la divulgation de l'information concernant les destinataires de fonds en provenance du budget et en expliquer la nécessité;
- **base de données centrale sur les exclusions:** la proposition prévoit la création d'une base de données contenant les détails de candidats individuels ou les entreprises soumissionnaires exclus de la participation aux procédures de passation de marchés. L'accès à la base de données par les autorités de pays tiers devrait respecter les règles spécifiques de protection des données relatives aux transferts à des pays tiers.

☞ Avis du CEPD ([pdf en anglais](#))

## > Réponse du CEPD à la consultation de la Commission sur son rapport concernant l'application de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle



Le 8 avril 2011, le CEPD a répondu à la consultation publique lancée par la Commission européenne sur l'application de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Le CEPD a présenté une large vue d'ensemble des questions relatives à la protection des données qui peuvent se poser dans le contexte de l'application des droits de propriété intellectuelle sur l'internet. Le CEPD a souligné le fait que l'application des droits de propriété intellectuelle sur l'internet pose des défis majeurs et exige des garanties adéquates de protection des données. C'est

le cas en particulier lors de la surveillance de l'activité sur internet destinée à trouver des contrevenants présumés ou lors de la collecte d'information sur les données à caractère personnel (par exemple le nom d'un abonné lié à une adresse IP concrète) auprès d'intermédiaires tels que les fournisseurs d'accès internet.

Le CEPD a également mis en avant l'importance de trouver le bon équilibre entre le droit fondamental à la protection des données et le droit de propriété intellectuelle. Il estime que les dispositions



actuelles de la directive, fondées sur la recherche de l'équilibre compatible avec l'échelle commerciale de l'infraction, sont appropriées bien qu'une clarification demeure nécessaire sur certains points.

Enfin, le CEPD a fait certaines recommandations visant à aider la Commission à adopter une vue plus prospective. En particulier, la protection des données devrait être prise en compte dans l'évaluation de la mise en œuvre de la directive actuelle, de son suivi et lors d'éventuelles modifications législatives.

☞ Réponse du CEPD à la consultation ([pdf](#))



## SUPERVISION

### > Nouvelles concernant les contrôles préalables par le CEPD d'opérations de traitement des données à caractère personnel

Le traitement par l'administration européenne de données à caractère personnel susceptible d'entraîner des risques spécifiques pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. Cette procédure sert à établir si ce traitement est conforme au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données à caractère personnel, qui établit les obligations de protection des données à respecter par les institutions et organes communautaires.

#### >> Avis du CEPD sur la notification d'un contrôle préalable relatif au système de coopération en matière de protection des consommateurs

Voir l'article connexe à la [rubrique Consultation](#).

#### >> Avis du CEPD sur la notification d'un contrôle préalable concernant le système de gestion de la qualité et les contrôles de qualité ex-post à l'OHMI

Depuis 2007, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) procède à des contrôles de qualité ex ante et ex post portant sur les décisions prises par ses examinateurs de marques à des fins de contrôle de la qualité. Les résultats de ces contrôles révèlent les erreurs éventuelles et les types d'erreurs commises par les examinateurs. En septembre 2009, l'OHMI a informé le personnel concerné que les résultats des contrôles de qualité ex post («CQEP») seraient également utilisés aux fins de leur appréciation annuelle des performances. En conséquence, le système de contrôles de qualité ex post a été soumis au CEPD pour contrôle préalable.

Vu le changement de finalité du traitement, le CEPD a recommandé à l'OHMI d'adopter une décision interne établissant des garanties appropriées de protection des données et assurant que les données des CQEP ne constituent pas l'unique fondement de l'appréciation annuelle des performances. Le CEPD a recommandé de prendre dûment en considération d'autres indicateurs définis mesurant la qualité du travail des examinateurs et les justifications fournies par ces derniers concernant toutes les circonstances d'une erreur donnée.

☞ Avis du CEPD ([pdf en anglais](#))



## > Mise en application

### >> Le CEPD rend visite à l'Agence ferroviaire européenne, à l'Office communautaire des variétés végétales et à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Entre janvier et mars 2011, à la suite d'un certain nombre de questions identifiées dans le cadre de ses activités, le CEPD a rendu visite à plusieurs agences de l'UE afin d'aborder et de mieux comprendre leur degré de respect du règlement relatif à la protection des données.

Les visites se sont déroulées sous un format similaire, à savoir une réunion entre le CEPD et le directeur de l'agence, suivie de réunions rassemblant le délégué à la protection des données et les responsables des opérations de traitement, avec également des présentations sur le règlement relatif à la protection des données et l'approche du CEPD quant au contrôle et à la garantie du respect du règlement.

Ces réunions ont offert au CEPD la possibilité de soulever certaines préoccupations et permis aux agences de fournir des mises à jour sur leurs progrès vers le respect du règlement.

À la fin de chaque visite, une feuille de route spécifique a été convenue, détaillant les actions prioritaires à adopter par l'agence, sous le contrôle du CEPD, afin d'assurer un degré plus élevé de respect du règlement.

### >> Inspection du CEPD au CEDEFOP

Le CEPD a effectué une inspection sur place au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) à Thessalonique le 31 mai et le 1er juin 2011. Cette inspection s'inscrit dans le plan d'inspection annuel 2011 du CEPD, sur la base d'un exercice d'évaluation interne des risques.

Trois domaines principaux ont été inspectés: les procédures de recrutement de personnel avec l'accent sur les pratiques actuelles et futures, le contrôle de l'accès aux locaux gérés par les services de sécurité et le registre et inventaire des notifications. Des cas de contrôle préalable ou l'analyse de cas de consultation ont fourni des informations de référence.

Sur la base des constatations, le CEPD prépare actuellement un projet de rapport d'inspection comportant des recommandations en vue de mieux assurer le respect du règlement européen sur la protection des données.



## COOPERATION

### > 3<sup>e</sup> assemblée du groupe de coordination de la supervision pour le CIS (Bruxelles, le 7 juin 2011)

Le 7 juin 2011, le groupe de coordination de la supervision pour le système d'information douanier (CIS) s'est réuni à Bruxelles pour la troisième fois. Le CEPD a convoqué cette assemblée dans le cadre de la politique relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la coopération entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.



Ont assisté à cette assemblée des représentants d'autorités nationales chargées de la protection des données, de la Commission européenne, du secrétariat du Conseil chargé de la protection des données et de l'autorité de contrôle commune des douanes.

Le groupe a débattu de la future coopération avec l'autorité de contrôle commune et a adopté un plan d'action 2011-2012. Le plan d'action, préparé par le secrétariat, définit plusieurs actions à adopter par le groupe au cours des deux prochaines années afin d'assurer une supervision efficace du CIS. De plus, M. Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint, a été élu président du groupe. M. Gregor König, délégué autrichien et président de l'autorité de contrôle commune, a été élu vice-président, tous deux à l'unanimité.

La prochaine assemblée est programmée provisoirement pour octobre 2011.

### > 14<sup>e</sup> assemblée du groupe de coordination de la supervision pour Eurodac (Bruxelles, le 8 juin 2011)

Le groupe de coordination de la supervision pour Eurodac s'est réuni à Bruxelles le 8 juin 2011 dans le cadre de la supervision coordonnée du système Eurodac, en vertu du règlement du Conseil 2725/2000. Le CEPD a convoqué cette assemblée à laquelle ont participé des délégués des autorités nationales de protection des données et de la Commission européenne.

Le groupe a débattu de plusieurs projets en cours et planifiés, entre autres la question de la suppression anticipée de données.

La prochaine assemblée aura lieu à l'automne 2011.



## ÉVÉNEMENTS

### > Atelier du CEPD pour les délégués à la protection des données (Bruxelles, le 8 juin 2011)

Le CEPD a organisé cet atelier d'une journée sur la protection des données pour les délégués à la protection des données (DPD) de l'administration de l'UE. L'objectif était d'assurer une formation de base aux DPD, en particulier aux délégués nouvellement nommés.

Après un discours de bienvenue par M. Giovanni Buttarelli, la séance du matin a commencé par une présentation des principes et des définitions de base du règlement de l'UE sur la protection des données (45/2001). Le DPD de la Commission européenne a animé la séance suivante, en présentant notamment des sujets précis (p. ex. la base juridique du traitement des données, les droits de la personne concernée, le transfert de données, le traitement au nom du contrôleur). Ces présentations étaient accompagnées d'exemples concrets issus des activités de supervision du CEPD.

La session de l'après-midi, animée par le DPD du Parlement européen, a été consacrée à la coopération entre les DPD et le CEPD, en mettant l'accent sur les aspects pratiques de la gestion des plaintes, les procédures de contrôle préalable et la sécurité des opérations de traitement.



Une présentation par l'ancien DPD du Conseil de l'Union européenne, basée sur ses 10 années d'expérience en tant que DPD, a conclu l'atelier.

Cet atelier a été largement suivi et la participation des DPD a favorisé un échange productif d'expériences et de préoccupations. Le CEPD va s'inspirer de cette expérience et du retour d'information reçu afin d'organiser des ateliers similaires à l'avenir.

### **> Réunion interinstitutionnelle sur la criminalistique informatique (Bruxelles, le 7 juin 2011)**

Le 7 juin 2011, le CEPD a invité neuf services différents de diverses institutions de l'UE à débattre des protocoles de collecte des preuves numériques. La criminalistique informatique gagne en effet de l'importance car la technologie même transforme le paysage dans lequel fonctionnent les institutions de l'UE: tout est numérisé, tout est mémorisé et les ordinateurs laissent des traces.

La réunion avait pour objet de partager et d'explorer les meilleurs outils et pratiques permettant de recueillir les preuves numériques et d'atténuer le risque de compromettre ces preuves. Il a offert une occasion intéressante de promouvoir la coopération technique entre les institutions de l'UE qui prennent part à de telles activités. Cette rencontre initiale, en tant que première approche générale du thème par le biais de sujets tels que les procédures, les outils et les risques associés à la criminalistique informatique, a révélé une grande diversité de situations parmi les institutions européennes. Elle a été suivie par des ateliers axés sur des questions spécifiques et opérationnelles identifiées lors de cette première séance.

### **> Conférence internationale sur la protection des données organisée par la présidence hongroise (Budapest, les 16 et 17 juin 2011)**

Les 16 et 17 juin 2011, la présidence hongroise du Conseil de l'union européenne a accueilli à Budapest une conférence internationale sur la protection des données. Environ 150 personnes ont participé à la conférence, notamment des représentants des gouvernements de l'UE, des autorités de protection des données, de la Commission européenne, et d'autres institutions telles que le Conseil de l'Europe.

La conférence s'est concentrée principalement sur la révision du cadre actuel de protection des données et sur des sujets spécifiques connexes, notamment l'informatique dématérialisée, l'harmonisation de la législation sur la protection des données et les normes internationales de protection des données.

Peter Hustinx, Contrôleur, Giovanni Buttarelli, Contrôleur adjoint, et divers membres du personnel du CEPD ont participé à la conférence. Les discours prononcés par les Contrôleurs sont accessibles à la rubrique Discours ci-dessous.

La présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne prévoit d'organiser une conférence de suivi à Varsovie en septembre 2011.



## DISCOURS ET PUBLICATIONS

- "Protection des données - un facteur de réussite critique pour d'autres domaines politiques importants", article ([pdf](#)) de Peter Hustinx publié dans E&T Engineering & Technology, juillet 2011, p. 35
- "Contexte général - la situation actuelle et la direction à prendre - les enjeux présents et futurs de la protection des données", discours ([pdf](#)) prononcé par Peter Hustinx à la Conférence internationale sur la protection des données (Budapest, le 16 juin 2011)
- "Vers une protection des données plus complète en Europe intégrant la biométrie - la perspective européenne", discours ([pdf](#)) de Peter Hustinx à l'occasion de la 12<sup>e</sup> conférence et exposition du Biometrics Institute Australia (Sydney, le 26 mai 2011)
- Briefing du Capitole: 'Street View', protection de la vie privée et sécurité des réseaux sans fil, déclaration ([pdf](#)) de Peter Hustinx (Washington DC, le 18 mai 2011)
- "Quel futur pour la directive relative à la conservation des données", discours ([pdf](#)) de Giovanni Buttarelli lors de la réunion du groupe de travail Échange d'information et protection des données du Conseil de l'UE (DAPIX - Protection des données), (Bruxelles, le 4 mai 2011).



## NOUVEAUX DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne des obligations de protection des données établies par le règlement (CE) n° 45/2001.

- Alessandro **SPINA**, Agence européenne des médicaments (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011)
- Catherine **COUCKE**, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
- Tiziana **CICCARONE**, Fondation européenne pour la formation (depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011)

☞ Voir la liste complète des [DPD](#).



## A propos de cette newsletter

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

☞ **Vous pouvez vous abonner / désabonner à cette newsletter sur notre site web.**

### COORDONNEES

[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tel.: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

[NewsletterEDPS@edps.europa.eu](mailto:NewsletterEDPS@edps.europa.eu)

### ADRESSE POSTALE

EDPS – CEDP

Rue Wiertz 60 – MO 63

B-1047 Bruxelles

BELGIQUE

### BUREAUX

Rue Montoyer 63

Bruxelles

BELGIQUE

**CEPD – Le gardien européen de la protection des données personnelles**